

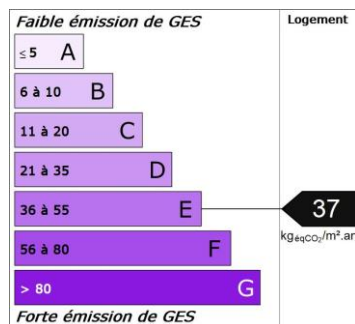
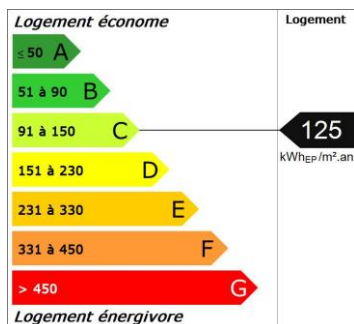
Résumé de l'expertise n° 21/01-0227-LE VIGEANT CAN

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 3, Rue Alexandre Bessaguet Commune : 86150 LE VIGEANT Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Section cadastrale AC, Parcelle numéro 135, AC 137, Lot numéro Non communiqué, Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété</p>

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
DPE	Consommation conventionnelle : 125 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 37 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe E) N° ADEME : 2186V20000740
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **21/01-0227-LE VIGEANT**
relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT.

Je soussigné, **ANFRAY Corentin**, technicien diagnostiqueur pour la société **SCEDI Expertises** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :


- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	21/03/2022
Amiante TVX	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	21/03/2022
Plomb	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	30/11/2027
DPE sans mention	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	22/10/2024
DPE	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	22/10/2024
Electricité	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	09/12/2027
Gaz	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	14/01/2028
Termites	ANFRAY Corentin	I.Cert	CPDI 3697	09/12/2027

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 057518222 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LE VIGEANT**, le **15/01/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 21/01-0227-LE VIGEANT
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 15/01/2021

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Vienne Adresse : 3, Rue Alexandre Bessaguet Commune : 86150 LE VIGEANT Section cadastrale AC, Parcelle numéro 135, AC 137, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué,


Donneur d'ordre / Propriétaire :
Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	ANFRAY Corentin
N° de certificat de certification	CPDI 3697 le 01/12/2020
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz
N° de contrat d'assurance	057518222
Date de validité :	31/12/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	Eckert & Ziegler (Fournisseur FONDIS)
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	HEURESIS Pb200i / 1346 (Source 883.19)
Nature du radionucléide	Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source	28/08/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	156	26	111	9	8	2
%	100	17 %	71 %	6 %	5 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ANFRAY Corentin le 15/01/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	12
6.1 Classement des unités de diagnostic	12
6.2 Recommandations au propriétaire	12
6.3 Commentaires	13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	14
8.1 Textes de référence	14
8.2 Ressources documentaires	15
9. Annexes	15
9.1 Notice d'Information	15
9.2 Illustrations	16
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	16

Nombre de pages de rapport : 16**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Eckert & Ziegler (Fournisseur FONDIS)	
Modèle de l'appareil	HEURESIS Pb200i	
N° de série de l'appareil	1346 (Source 883.19)	
Nature du radionucléide	Cobalt 57	
Date du dernier chargement de la source	28/08/2019	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq
Déclaration ASN	N° CODEP-BDX-2019-032529	Nom du titulaire/signataire ROCHET Sébastien
	Date de déclaration 20/06/2017	
Nom du responsable de l'activité nucléaire	ROCHET Sébastien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	MASSE François	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	15/01/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	248	15/01/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale AC, Parcelle numéro 135, AC 137,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/01/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Extérieur - Extérieur,**Extérieur - Façade,****Extérieur - Toiture,****Rez de chaussée - Pièce 1,****Rez de chaussée - Cellier,****Rez de chaussée - Garage,****Rez de chaussée - Salle d'eau 1,****1er étage - Cuisine,****1er étage - Salon 1,****1er étage - Couloir,****1er étage - Salon 2,****1er étage - Palier,****1er étage - Wc,****1er étage - Chambre 1,****2ème étage - Chambre 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

2ème étage - Combles (Hors d'atteinte)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Pièce 1	14	2 (14,3 %)	10 (71,4 %)	-	2 (14,3 %)	-
Rez de chaussée - Cellier	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Garage	13	6 (46 %)	6 (46 %)	-	1 (8 %)	-
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine	16	3 (19 %)	12 (75 %)	-	1 (6 %)	-
1er étage - Salon 1	14	2 (14,3 %)	10 (71,3 %)	-	1 (7,1 %)	1 (7,1 %)
1er étage - Couloir	14	-	12 (86 %)	1 (7 %)	1 (7 %)	-
1er étage - Salon 2	15	2 (13 %)	12 (80 %)	-	-	1 (7 %)
1er étage - Palier	16	-	12 (75 %)	4 (25 %)	-	-
1er étage - Wc	10	-	7 (70 %)	1 (10 %)	2 (20 %)	-
1er étage - Chambre 1	9	2 (22 %)	6 (67 %)	1 (11 %)	-	-
2ème étage - Chambre 2	19	5 (26 %)	12 (63 %)	2 (11 %)	-	-
TOTAL	156	26 (17 %)	111 (71 %)	9 (6 %)	8 (5 %)	2 (1 %)

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
3					Huisserie	0,2			
4					mesure 3	0,3			
5	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
6					mesure 2	0,3			
7	A	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
8					partie haute (> 1m)	0,6			
9	B	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
10					partie haute (> 1m)	0,2			
11	C	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
12					partie haute (> 1m)	0,1			
13	D	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
14					partie haute (> 1m)	0,3			
-	B	Porte (P2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
15	B	Cheminée	Pierre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
16					mesure 2	0,3			
17	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	5,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
18	C	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	2,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
19	C	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
20					Huisserie	0,3			
21					mesure 3	0,1			
22	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
23					mesure 2	0,2			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
25					mesure 2	0,2			

Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
27					Huisserie	0,3			
-	A	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
28	D	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
29					mesure 2	0,2			
30		Plafond	Brique	Platre	mesure 1	0,3		0	
31					mesure 2	0,2			

Rez de chaussée - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur inférieur	Brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
32	B	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
33					Huisserie	0,2			
34					mesure 3	0,1			
35		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
36					mesure 2	0,2			
37		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
38					mesure 2	0,2			
39		Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
40					partie haute (> 1m)	0,3			
41		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
42					mesure 2	0,2			
43	F	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
44		Plafond	Brique	Platre	mesure 1	0,2		0	
45					mesure 2	0,3			

Rez de chaussée - Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
46	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
47					Huisserie	0,2			
48	A	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
49					partie haute (> 1m)	0,3			
50	B	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
51					partie haute (> 1m)	0,3			
52	C	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53					partie basse (< 1m)	0,3			
54	D	Mur inférieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
55					partie haute (> 1m)	0,3			
56	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
57					mesure 2	0,3			
58	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
59					partie mobile	0,2			
60	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
61					Huisserie	0,3			
62		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,2		0	
63					mesure 2	0,3			

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P1)	bois	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
64	A	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
65					partie haute (> 1m)	0,2			
66	B	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
67					partie haute (> 1m)	0,3			
68	C	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
69					partie haute (> 1m)	0,3			
70	D	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
71					partie basse (< 1m)	0,3			
72	E	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
73					partie haute (> 1m)	0,2			
74	F	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
75					partie haute (> 1m)	0,1			
76	G	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
77					partie haute (> 1m)	0,2			
78	E	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
79					mesure 2	0,2			
-	G	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80	H	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
81					partie haute (> 1m)	0,2			
82	H	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
83					partie haute (> 1m)	0,2			
84	G	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	6,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
85		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
86					mesure 2	0,2			

87		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
88					mesure 2	0,3			

1er étage - Salon 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7,1 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
89	A	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,		0	
90					mesure 2	0,3			
91	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
92					mesure 2	0,1			
93	A	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
94					partie haute (> 1m)	0,2			
95	B	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
96					partie haute (> 1m)	0,3			
97	C	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
98					partie haute (> 1m)	0,2			
99	D	Mur supérieur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
100					partie haute (> 1m)	0,2			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
101	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
102					partie haute (> 1m)	0,3			
103	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
104					partie haute (> 1m)	0,3			
105	C	Garde corps	metal	Peinture	mesure 1	2	Dégradé (Ecaillage)	3	
106	D	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
107		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
108					mesure 2	0,2			
109		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
110					mesure 2	0,3			

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
111	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	6,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	A	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
113					partie haute (> 1m)	0,2			
114	B	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
115					partie haute (> 1m)	0,3			
116	C	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
117					partie haute (> 1m)	0,3			
118	D	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
119					partie haute (> 1m)	0,3			
120	E	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
121					partie haute (> 1m)	0,3			
122	F	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
123					partie haute (> 1m)	0,3			
124	G	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
125					partie haute (> 1m)	0,2			
126	H	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
127					partie haute (> 1m)	0,3			
128	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
129					Huisserie	0,2			
130					mesure 3	0,3			
131	D	Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	0,00		0	
132					Huisserie	0,00			
133					mesure 3	0,00			
134	E	Porte (P4)	bois	peinture	partie mobile	6,4	Non dégradé	1	
135		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
136					mesure 2	0,2			
137		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
138					mesure 2	0,2			

1er étage - Salon 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
139	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
140					Huisserie	0,2			
141	A	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
142					partie haute (> 1m)	0,2			
143	B	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
144					partie haute (> 1m)	0,3			
145	C	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
146					partie haute (> 1m)	0,3			
147	D	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
148					partie haute (> 1m)	0,2			
149	E	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
150					partie haute (> 1m)	0,3			
151	F	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
152					partie haute (> 1m)	0,2			
153	E	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	

154	-	E	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		mesure 2	0,3			
-	-	E	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
155	156	E	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
						partie haute (> 1m)	0,2			
157	158	E	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
						partie haute (> 1m)	0,3			
159		E	Garde corps	metal	peinture	mesure 1	14,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
160	161		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
						mesure 2	0,3			
162	163		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
						mesure 2	0,3			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
164	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	2,6	Non dégradé	1	
165	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	5,3	Non dégradé	1	
166	C	Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	2,3	Non dégradé	1	
167	D	Porte (P4)	bois	peinture	partie mobile	3,6	Non dégradé	1	
168	A	Mur inférieur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
169					partie haute (> 1m)	0,3			
170	B	Mur inférieur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
171					partie haute (> 1m)	0,3			
172	C	Mur inférieur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
173					partie haute (> 1m)	0,3			
174	D	Mur inférieur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
175					partie haute (> 1m)	0,3			
176	E	Mur inférieur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
177					partie haute (> 1m)	0,3			
178	F	Mur inférieur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
179					partie haute (> 1m)	0,2			
180		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
181					mesure 2	0,2			
182		Marches	Bois	vernis	mesure 1	0,3		0	
183					mesure 2	0,3			
184		Contremarches	Bois	vernis	mesure 1	0,3		0	
185					mesure 1	0,2			
186		Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
187					partie haute (> 1m)	0,2			
188		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
189					mesure 2	0,2			
190		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,2		0	
191					mesure 2	0,3			

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
192	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	2,6	Non dégradé	1	
193	A	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
194					partie haute (> 1m)	0,3			
195	B	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
196					partie haute (> 1m)	0,3			
197	C	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
198					partie haute (> 1m)	0,1			
199	D	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
200					partie haute (> 1m)	0,3			
201	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
202					mesure 2	0,3			
203	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	2,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
204	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	2,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
205		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
206					mesure 2	0,2			
207		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,3		0	
208					mesure 2	0,2			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
209	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	11,3	Non dégradé	1	
210	A	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
211					partie haute (> 1m)	0,3			
212	B	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
213					partie haute (> 1m)	0,3			
214	C	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
215					partie haute (> 1m)	0,3			
216	D	Mur supérieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
217					partie haute (> 1m)	0,3			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
218		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	

219					mesure 2	0,2			
220		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,3		0	
221					mesure 2	0,2			

2ème étage - Chambre 2

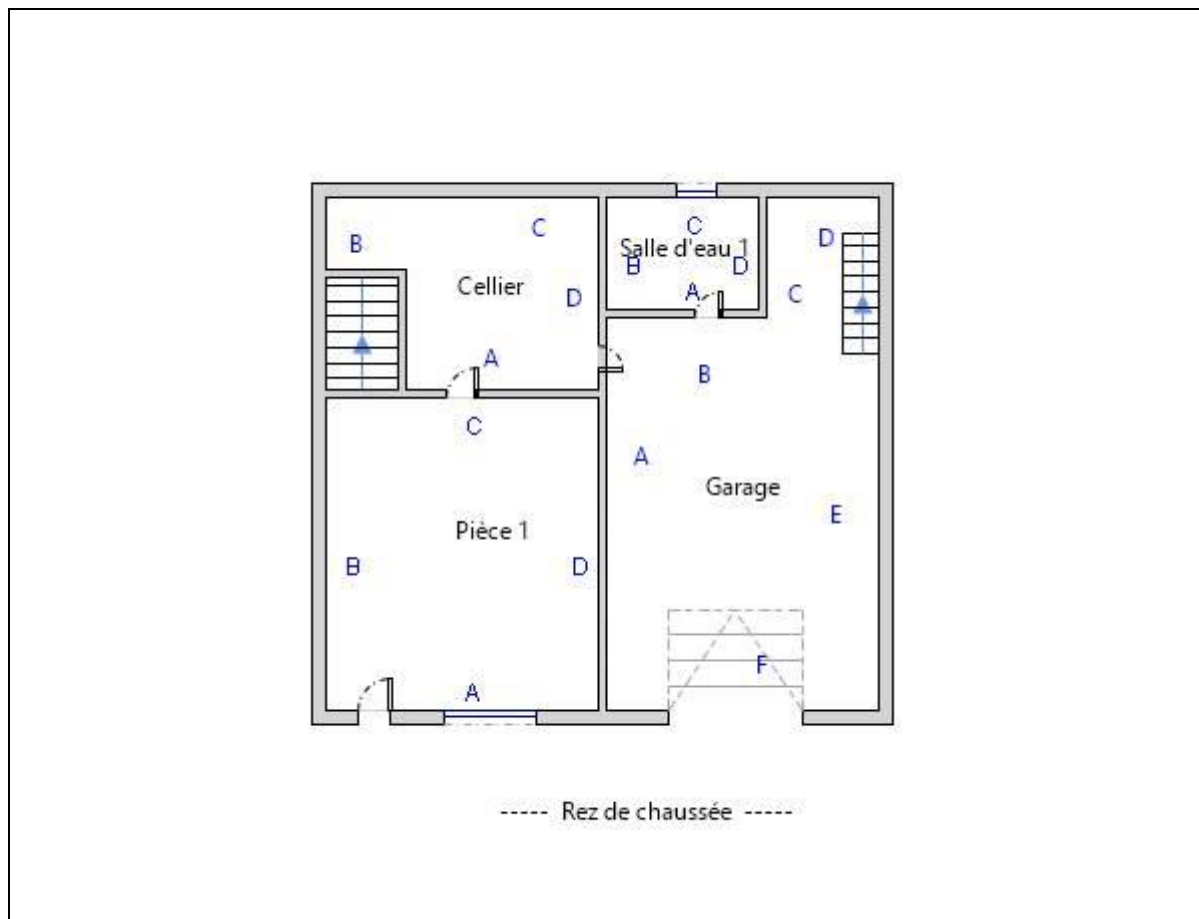
Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

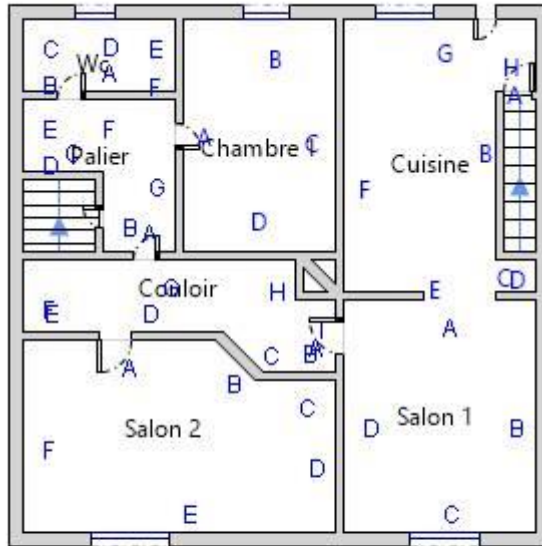
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222		Marches	bois	vernis	mesure 1	0,3		0	
223					mesure 1	0,2			
224		Contremarches	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
225					mesure 2	0,3			
226		Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
227					partie haute (> 1m)	0,3			
228		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
229					mesure 2	0,3			
230	A	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
231					partie haute (> 1m)	0,2			
232	B	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
233					partie haute (> 1m)	0,3			
234	C	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
235					partie haute (> 1m)	0,3			
236	D	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
237					partie haute (> 1m)	0,3			
238	E	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
239					partie haute (> 1m)	0,3			
240	F	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
241					partie haute (> 1m)	0,3			
242	G	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
243					partie haute (> 1m)	0,3			
244	H	Mur inférieur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
245					partie haute (> 1m)	0,2			
246	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	2,3	Non dégradé	1	
247	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	5,2	Non dégradé	1	
-	H	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

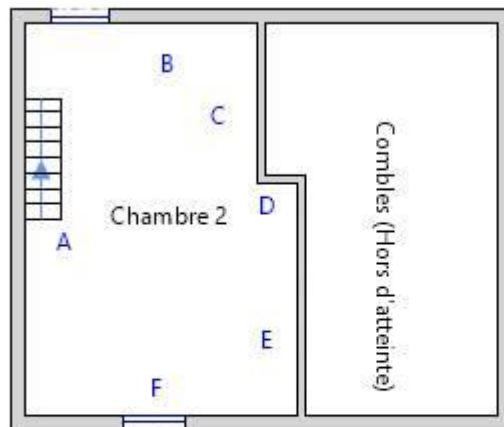
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

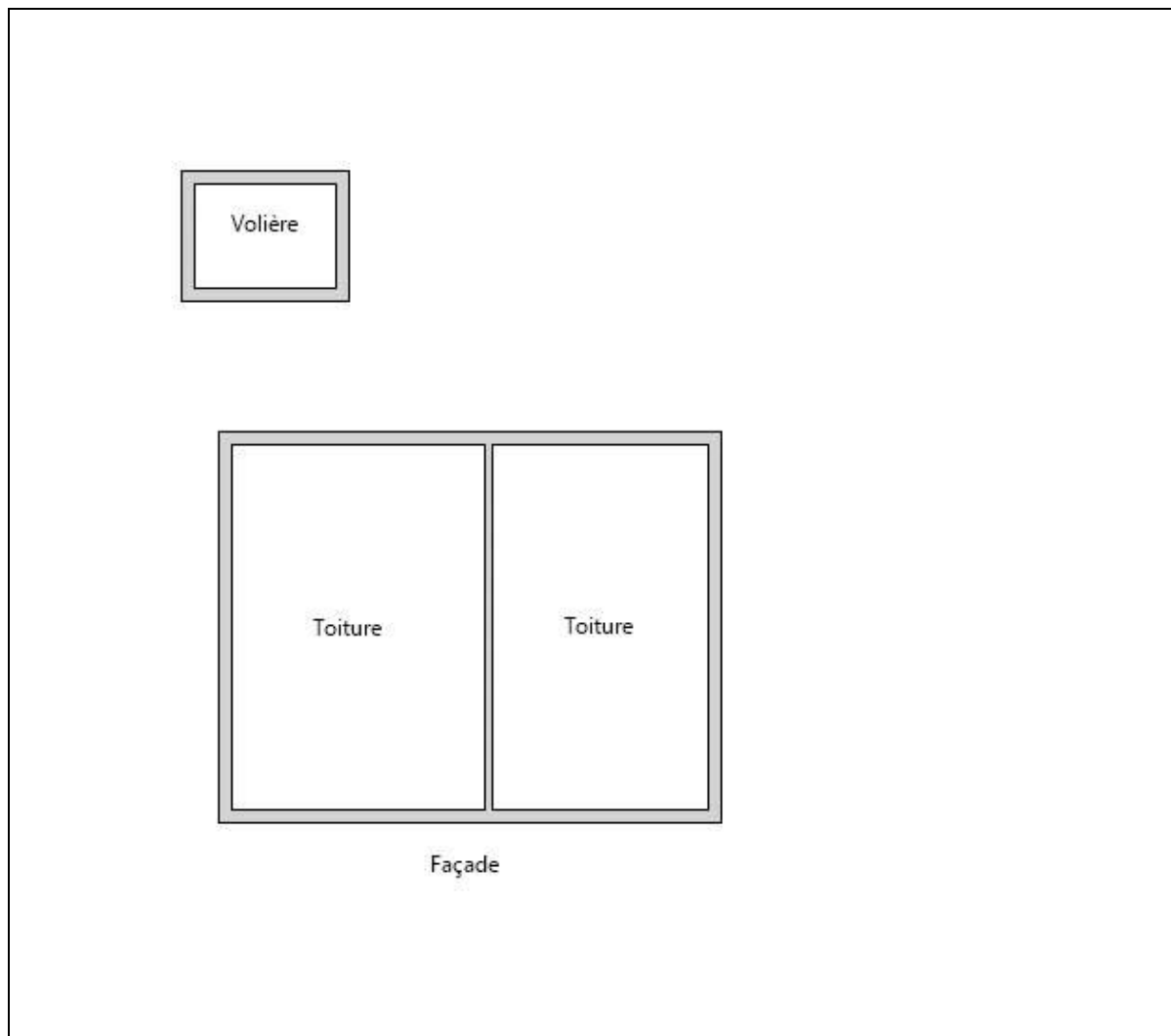




----- 1er étage -----



----- 2ème étage -----



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	156	26	111	9	8	2
%	100	17 %	71 %	6 %	5 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/01/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. TALLON Patrice

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LE VIGEANT**, le **15/01/2021**Par : **ANFRAY Corentin**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune**

enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 21/01-0227-LE VIGEANT
Date du repérage : 15/01/2021

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 3, Rue Alexandre Bessaguet Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 86150 LE VIGEANT Section cadastrale AC, Parcelle numéro 135, AC 137,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement :
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Adresse :
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ANFRAY Corentin	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 22/03/2017 Échéance : 21/03/2022 N° de certification : CPDI 3697

Raison sociale de l'entreprise : **SCEDI Expertises** (Numéro SIRET : **82459006100019**)
Adresse : **12, avenue de Paris 86000 POITIERS / 30, rue de la Berjonnerie 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT,**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **057518222 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/01/2021, remis au propriétaire le 15/01/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

- Plaques en fibres-ciment (Extérieur - Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- Conduit de cheminée (Extérieur - Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- Conduits d'évacuation d'eau (Rez de chaussée - Salle d'eau 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- Plaques en depot (Extérieur - Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Zème étage - Combles	Toutes	Hors d'atteinte
Extérieur - Toiture	Elements de charpente	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage**3.1 L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Extérieur - Extérieur,

Extérieur - Façade,

Extérieur - Toiture,

Rez de chaussée - Pièce 1,

1er étage - Cuisine,

1er étage - Salon 1,

1er étage - Couloir,

1er étage - Salon 2,

Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,

1er étage - Palier,
1er étage - Wc,
1er étage - Chambre 1,
2ème étage - Chambre 2

Localisation	Description
Extérieur - Extérieur	Sol : Brut
Extérieur - Façade	Sol : Charpente + couverture et Toles fibres ciment + tuiles
Extérieur - Toiture	Sol : Charpente + couverture et Toles fibres ciment + tuiles
1er étage - Cuisine	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
1er étage - Salon 1	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Faïence + peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Cellier	Sol : Béton Mur : Brut Plafond : Brique et Peinture
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur : Brut Plafond : Brique et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Tapisserie
1er étage - Couloir	Sol : Parquet Mur : Tapisserie Plafond : Peinture
1er étage - Salon 2	Sol : Parquet Mur : Tapisserie Plafond : Peinture
1er étage - Palier	Sol : Parquet Mur : Tapisserie Plafond : Peinture
1er étage - Wc	Sol : Parquet Mur : Faïence + tapisserie Plafond : Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Tapisserie Plafond : Peinture
2ème étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Peinture Plafond : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/01/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/01/2021

Heure d'arrivée : 09 h 18

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage :

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6



5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Extérieur - Toiture	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> Plaques ondulées <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment <u>Localisation sur croquis :</u> Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Conduit de cheminée <u>Composant de la construction:</u> Eléments ponctuels <u>Partie à sonder:</u> Conduits de cheminée <u>Localisation sur croquis :</u> Conduit de cheminée	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Conduits d'évacuation d'eau <u>Composant de la construction:</u> Eléments ponctuels <u>Partie à sonder:</u> Conduits d'évacuation d'eau <u>Localisation sur croquis :</u> Conduits d'évacuation d'eau	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Extérieur - Extérieur	<u>Identifiant:</u> ZPSO-004 <u>Description:</u> Plaques en depot <u>Composant de la construction:</u> Panneaux sandwichs <u>Partie à sonder:</u> Plaques <u>Localisation sur croquis :</u> Plaques en depot	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur - Toiture	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> Plaques ondulées <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B <u>Localisation sur croquis :</u> Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Conduit de cheminée <u>Composant de la construction:</u> Eléments ponctuels <u>Partie à sonder:</u> Conduits de cheminée <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B <u>Localisation sur croquis :</u> Conduit de cheminée	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	<p>Identifiant: ZPSO-003 Description: Conduits d'évacuation d'eau Composant de la construction: Eléments ponctuels Partie à sonder: Conduits d'évacuation d'eau Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : Conduits d'évacuation d'eau</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Extérieur - Extérieur	<p>Identifiant: ZPSO-004 Description: Plaques en depot Composant de la construction: Panneaux sandwichs Partie à sonder: Plaques Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Localisation sur croquis : Plaques en depot</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LE VIGEANT**, le **15/01/2021**

Par : **ANFRAY Corentin**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 21/01-0227-LE VIGEANT****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

a ZPSO-003 : Conduits d'évacuation d'eau Présence d'amiante

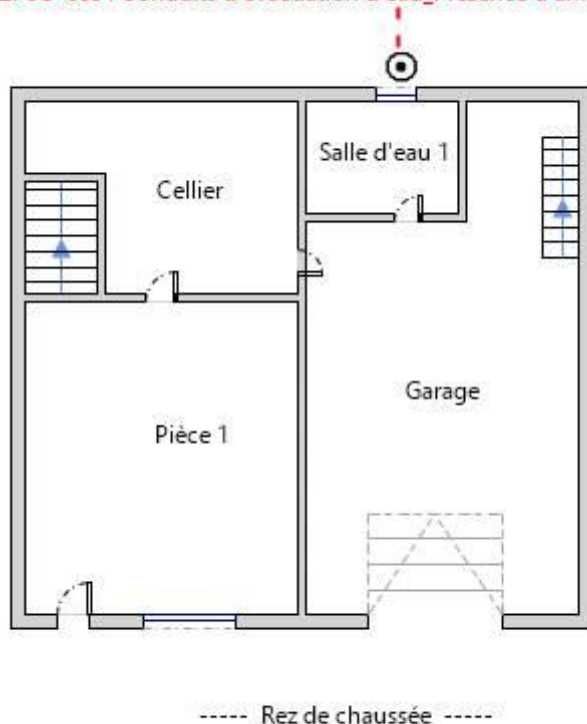
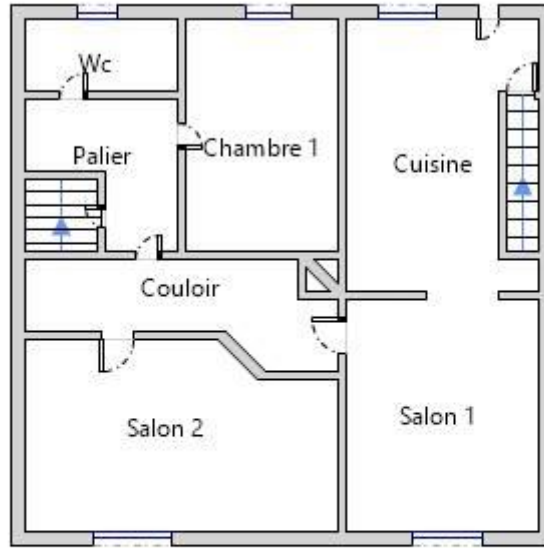
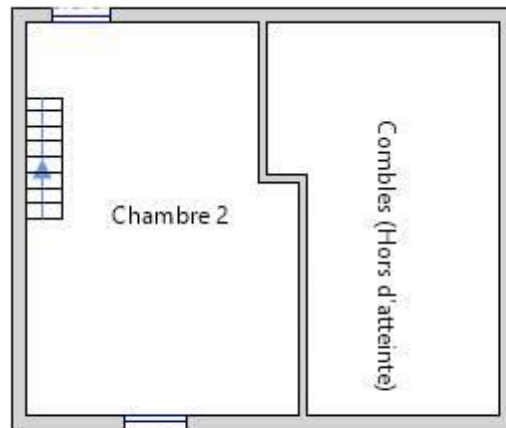


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SCEDI Expertises, auteur : ANFRAY Corentin
Dossier n° 21/01-0227-LE VIGEANT- du 15/01/2021
Adresse du bien : 3, Rue Alexandre Bessaguet (Non communiqué) 86150 LE VIGEANT



----- 1er étage -----

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SCEDI Expertises, auteur : ANFRAY Corentin
Dossier n° 21/01-0227-LE VIGEANT du 15/01/2021
Adresse du bien : 3, Rue Alexandre Bessaguet (Non communiqué) 86150 LE VIGEANT**



----- 2ème étage -----

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SCEDI Expertises, auteur : ANFRAY Corentin
Dossier n° 21/01-0227-LE VIGEANT du 15/01/2021
Adresse du bien : 3, Rue Alexandre Bessaguet (Non communiqué) 86150 LE VIGEANT**

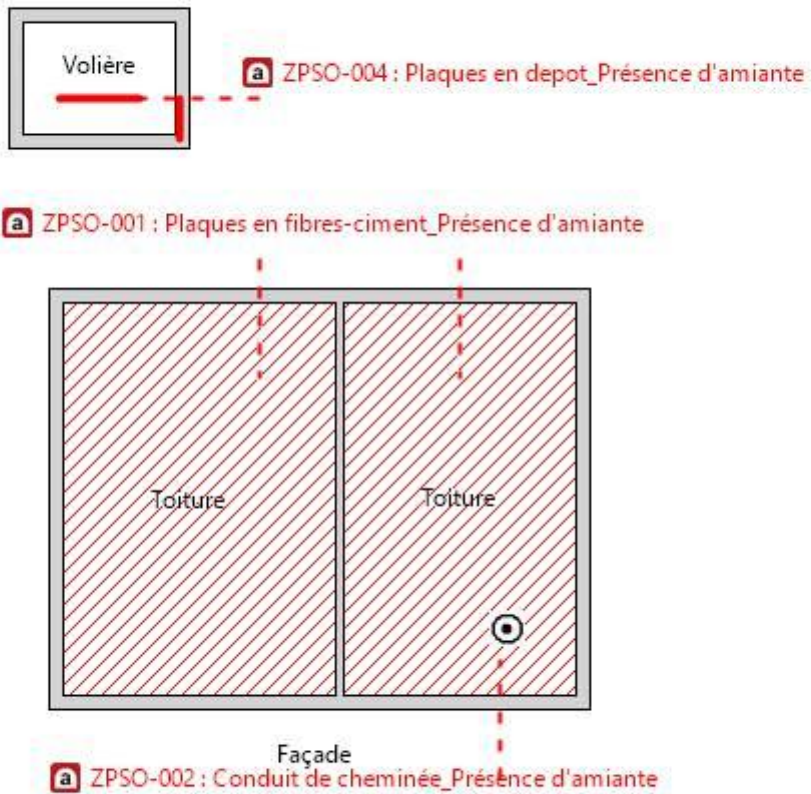



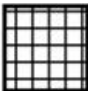



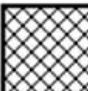






Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SCEDI Expertises, auteur : ANFRAY Corentin
Dossier n° 21/01-0227-LE VIGEANT du 15/01/2021
Adresse du bien : 3, Rue Alexandre Bessaguet (Non communiqué) 86150 LE VIGEANT

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

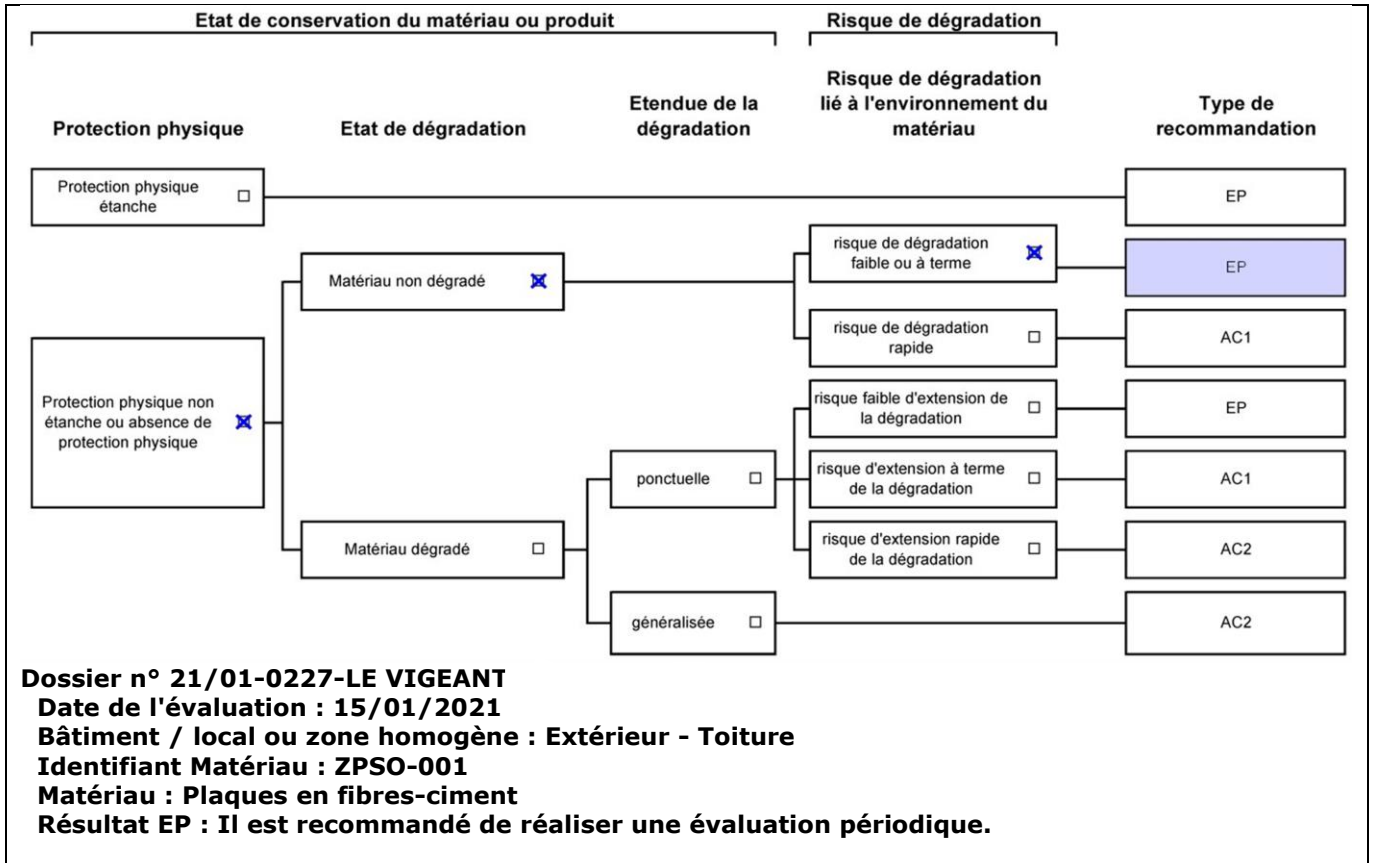
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

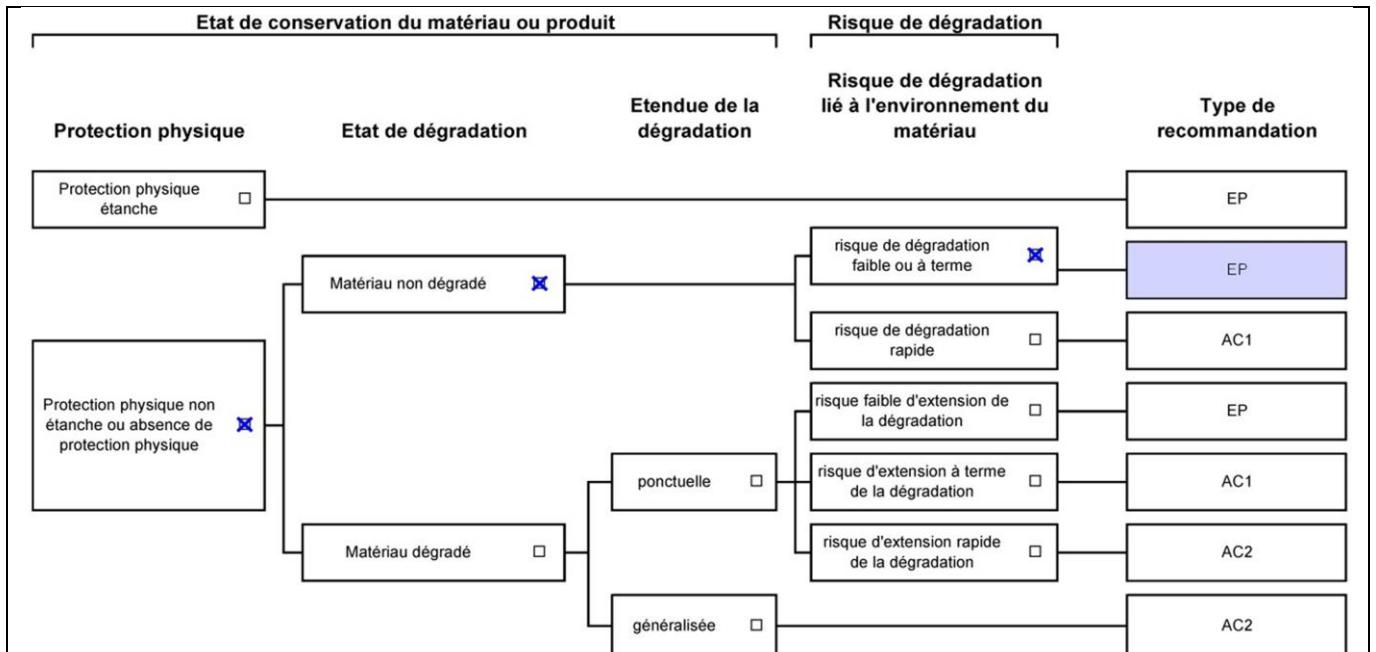
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

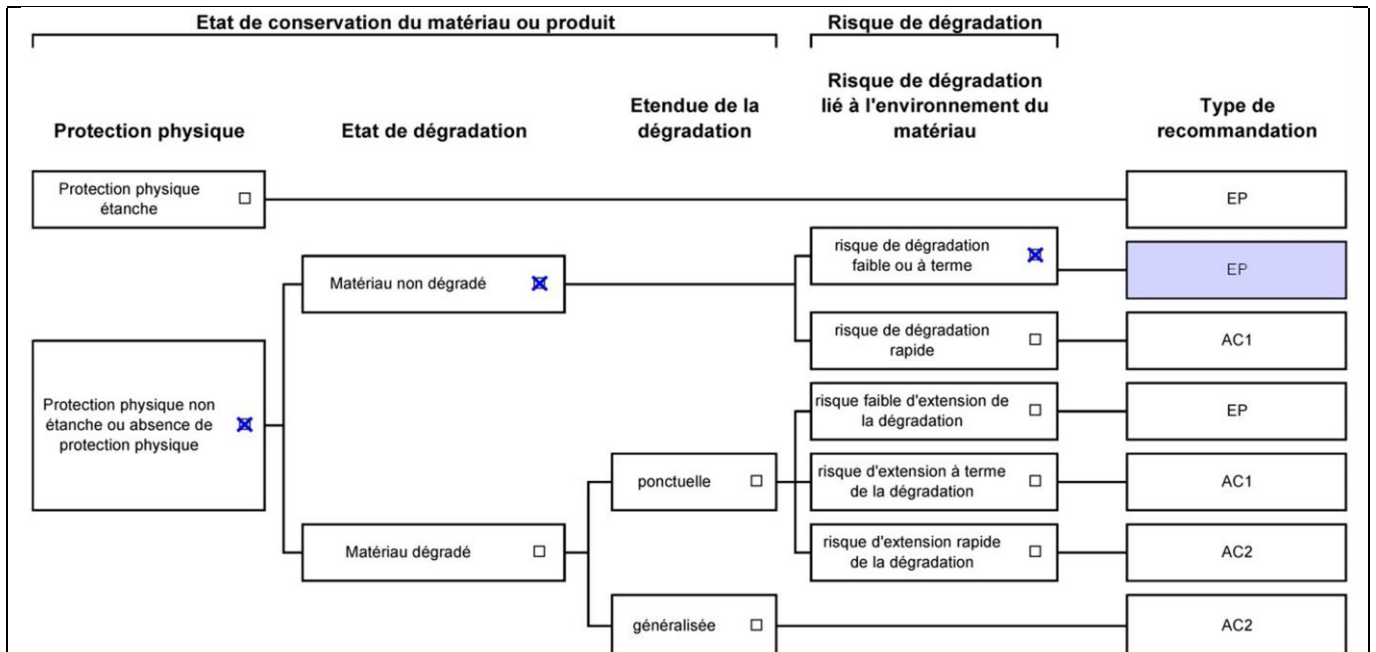
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

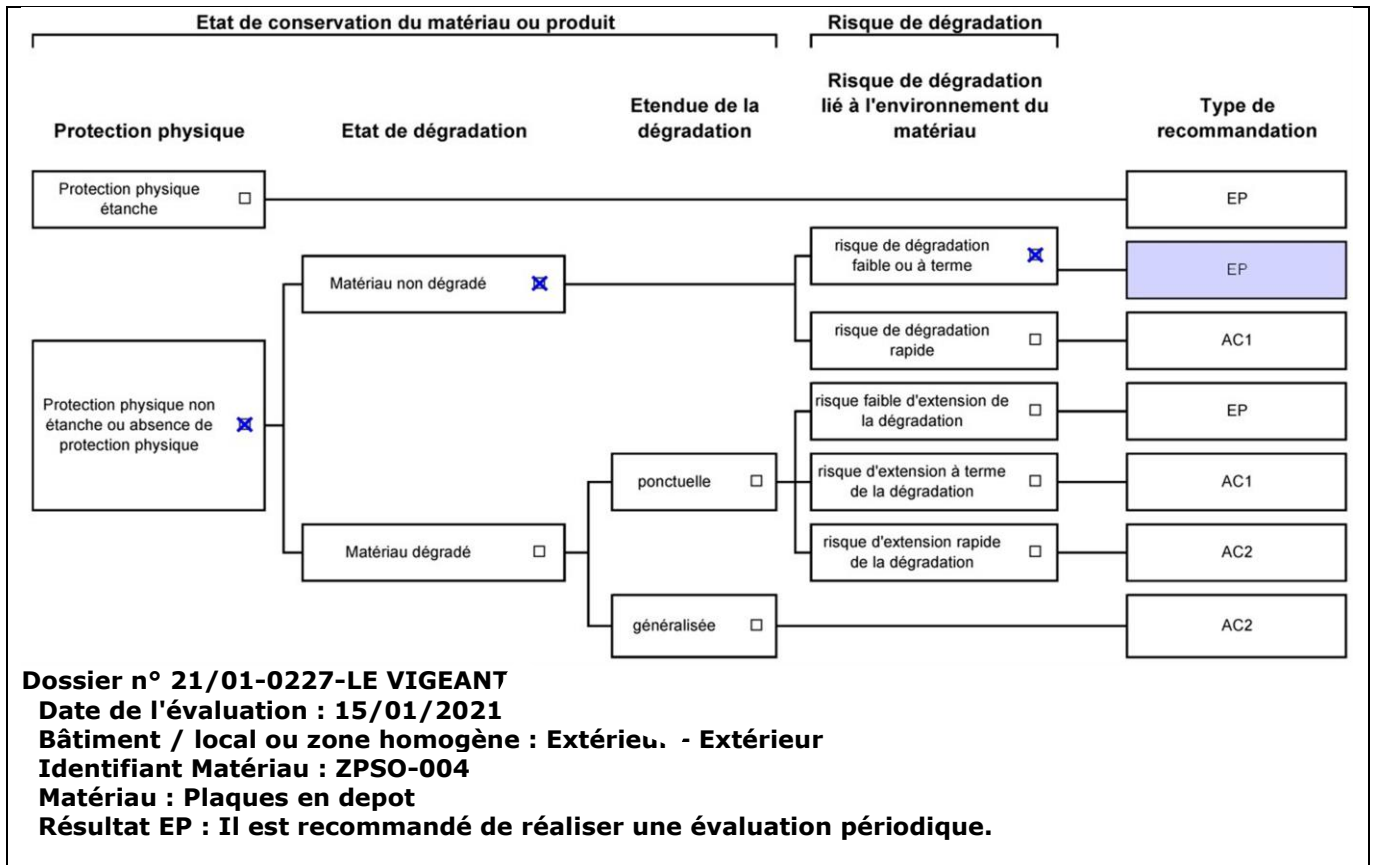




Dossier n° 21/01-0227-LE VIGEANT
Date de l'évaluation : 15/01/2021
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Toiture
Identifiant Matériau : ZPSO-002
Matériau : Conduit de cheminée
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 21/01-0227-LE VIGEANT
Date de l'évaluation : 15/01/2021
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Salle d'eau 1
Identifiant Matériau : ZPSO-003
Matériau : Conduits d'évacuation d'eau
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est appelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SCEDI EXPERTISES
SCOP
12 AV DE PARIS
86000 POITIERS**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro **057518222**, qui a pris effet le **01/01/2017**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Diagnostics réglementaire liés à la vente ou location d'immeubles :
- Risque d'exposition au plomb, Repérage amiante avant vente,
 - Repérage amiante avant travaux et démolition,
 - Installation intérieure d'électricité et de gaz,
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Loi Carrez, Etat des lieux, Présence de termites
 - Etat parasitaire, Risques naturels et technologiques
 - Diagnostic d'assainissement non collectif
 - Prêt à taux zéro, Audit énergétique, Certificat de décence.

L'Assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.

Etablie à LYON, le 07/01/2021

Pour Allianz,

Cassandra FLORELLE



Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3697 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ANFRAY Corentin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 22/03/2017 - Date d'expiration : 21/03/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 22/03/2017 - Date d'expiration : 21/03/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 23/10/2019 - Date d'expiration : 22/10/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 23/10/2019 - Date d'expiration : 22/10/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 10/12/2020 - Date d'expiration : 09/12/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/01/2021 - Date d'expiration : 14/01/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/12/2020 - Date d'expiration : 30/11/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 10/12/2020 - Date d'expiration : 09/12/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/12/2020.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev16

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 21/01-0227-LE VIGEANTTM
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 15/01/2021
Heure d'arrivée : 09 h 18
Temps passé sur site : 03 h 40

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Vienna**

Adresse : **3, Rue Alexandre Bessaguet**

Commune : **86150 LE VIGEANT**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Lot numéro Non communiqué,
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 135, AC 137,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

86150 LE VIGEANT (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation inconnu

15/06/2016 - Arrêté préfectoral - N° 2016-DDT-904

08/03/2017 - Arrêté préfectoral - N°2017-DDT-161

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :

Adresse : **3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre

Nom et prénom :

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ANFRAY Corentin**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SCEDI Expertises**

Adresse : **12, avenue de Paris 86000 POITIERS / 30, rue de la Berjonnerie 86530
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT**

Numéro SIRET : **82459006100019**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**

Numéro de police et date de validité : **057518222 / 31/12/2020**

Certification de compétence **CPDI 3697** délivrée par : **I.Cert**, le **10/12/2020**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Extérieur - Extérieur,	1er étage - Cuisine,
Extérieur - Façade,	1er étage - Salon 1,
Extérieur - Toiture,	1er étage - Couloir,
Rez de chaussée - Pièce 1,	1er étage - Salon 2,
Rez de chaussée - Cellier,	1er étage - Palier,
Rez de chaussée - Garage,	1er étage - Wc,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,	1er étage - Chambre 1,
	2ème étage - Chambre 2

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Extérieur		
	Végétation	Absence d'indices d'infestation de termites
Façade	Volets	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Pièce 1	Huisseries, Portes, Parquet, Plinthes, Ameublement	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Huisseries, Portes	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Huisseries, Portes, Escalier	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Huisseries, Portes, Fenêtres	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Cuisine	Huisseries, Portes, Parquet, Fenêtres, Plinthes, Ameublement	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon 1	Huisseries, Portes, Parquet, Plinthes, Ameublement	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Huisseries, Portes, Parquet, Plinthes, Fenêtres	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon 2	Huisseries, Portes, Parquet, Plinthes	Absence d'indices d'infestation de termites
Palier	Huisseries, Portes, Plinthes, Parquet, escalier	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Huisseries, Portes, Fenêtres	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Huisseries, Portes, Fenêtres, Plinthes, Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Chambre 2	Huisseries, Portes, Fenêtres, Plinthes, Parquet, Boiseries plafond	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,

- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

2ème étage - Combles (Hors d'atteinte)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
2ème étage - Combles	Toutes	Hors d'atteinte
Extérieur - Toiture	Elements de charpente	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **15/01/2021**.

Fait à **LE VIGEANT**, le **15/01/2021**

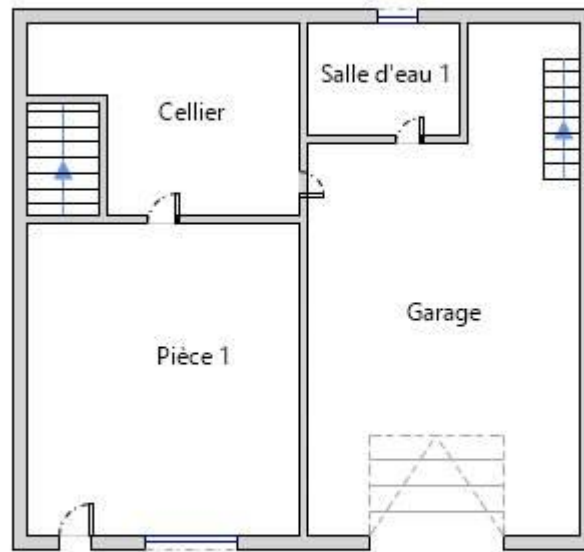
Par : ANFRAY Corentin



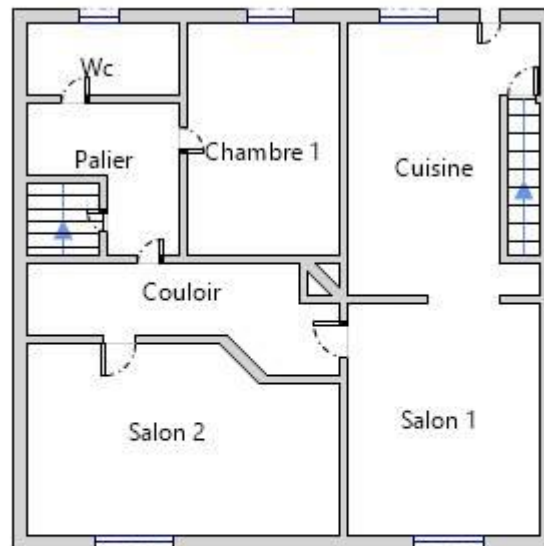
Signature du représentant :

--

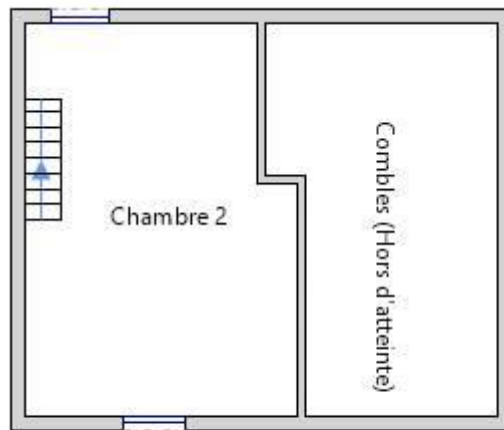
Annexe – Croquis de repérage



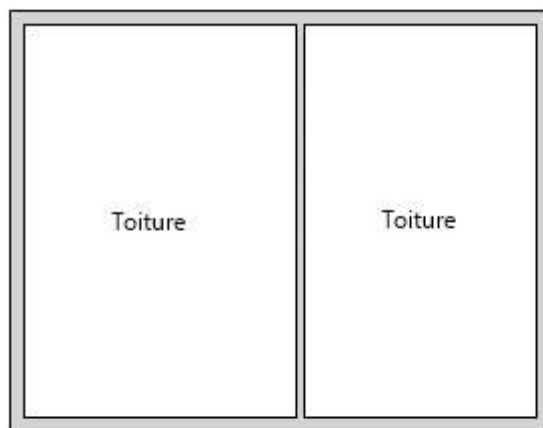
----- Rez de chaussée -----



----- 1er étage -----



----- 2ème étage -----



Façade

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SCEDI EXPERTISES
SCOP
12 AV DE PARIS
86000 POITIERS**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro **057518222**, qui a pris effet le **01/01/2017**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Diagnostics réglementaire liés à la vente ou location d'immeubles :
- Risque d'exposition au plomb, Repérage amiante avant vente,
- Repérage amiante avant travaux et démolition,
- Installation intérieure d'électricité et de gaz,
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez, Etat des lieux, Présence de termites
- Etat parasitaire, Risques naturels et technologiques
- Diagnostic d'assainissement non collectif
- Prêt à taux zéro, Audit énergétique, Certificat de décence.

L'Assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.

Etablie à LYON, le 07/01/2021

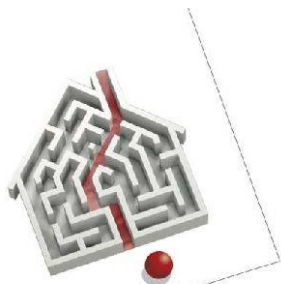
Pour Allianz,

Cassandra FLORELLE



Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3697 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ANFRAY Corentin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 22/03/2017 - Date d'expiration : 21/03/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 22/03/2017 - Date d'expiration : 21/03/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 23/10/2019 - Date d'expiration : 22/10/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 23/10/2019 - Date d'expiration : 22/10/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 10/12/2020 - Date d'expiration : 09/12/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/01/2021 - Date d'expiration : 14/01/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/12/2020 - Date d'expiration : 30/11/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 10/12/2020 - Date d'expiration : 09/12/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/12/2020.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles à priori travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 3 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTEE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev16

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 21/01-0227-LE VIGEANT
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 15/01/2021
Heure d'arrivée : 09 h 18
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Vienne**
Adresse : **3, Rue Alexandre Bessaguet**
Commune : **86150 LE VIGEANT**
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 135, AC 137,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **SO**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :
Adresse : **3, Rue Alexandre Bessaguet**
86150 LE VIGEANT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom :

Adresse :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ANFRAY Corentin**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SCEDI Expertises**
Adresse : **12, avenue de Paris 86000 POITIERS / 30, rue de la Berjonnerie 86530**
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT

Numéro SIRET : **82459006100019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**

Numéro de police et date de validité : **057518222 / 31/12/2020**

Certification de compétence **CPDI 3697** délivrée par : **I.Cert**, le **15/01/2021**

Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière CURTISS	Non raccordé	Non Visible	1er étage - Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A1 (14, 20.1) et A2 (19.1)

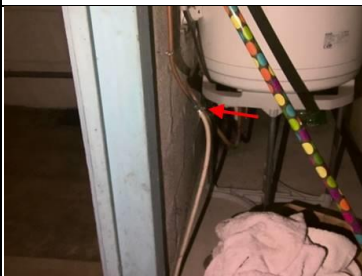

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d1 Lyres GPL	A2	La lyre GPL n'est pas autorisée d'emploi. Remarques : La lyre GPL n'est pas autorisée à l'emploi ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de la remplacer Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées ou détériorées	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière CURTISS) Remarques : (1er étage - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière CURTISS) Remarques : (1er étage - Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière CURTISS) Remarques : (1er étage - Cuisine) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

2ème étage - Combles (Hors d'atteinte)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **15/01/2021**.

Fait à **LE VIGEANT**, le **15/01/2021**

Par : **ANFRAY Corentin**



Signature du représentant :

--

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	Scedi Expertises
Numéro de dossier	21/01-0227-LE VIGEANT-TALLON-CAN
Date de réalisation	15/01/2021
Localisation du bien	3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT
Section cadastrale	AC 135, AC 137
Altitude	107.58m
Données GPS	Latitude 46.230661 - Longitude 0.678756
Désignation du vendeur	TALLON Patrice
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **Scedi Expertises** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 24/12/2009	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LE VIGEANT				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° n°2019-DDT-138 du 09/04/2019 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
3, Rue Alexandre Bessaguet
86150 LE VIGEANT

Cadastre
AC 135, AC 137

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 1 oui non
- 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres
- inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date 3 oui non
- 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
- * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- ** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date 15/01/2021 Fin de validité 15/07/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Vienne
Adresse de l'immeuble : 3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT
En date du : 15/01/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et coulées de boue	30/06/1993	01/07/1993	12/04/1994	29/04/1994	
Inondations et coulées de boue	24/12/1993	11/01/1994	02/02/1994	18/02/1994	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	11/05/2009	11/05/2009	11/01/2010	14/01/2010	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

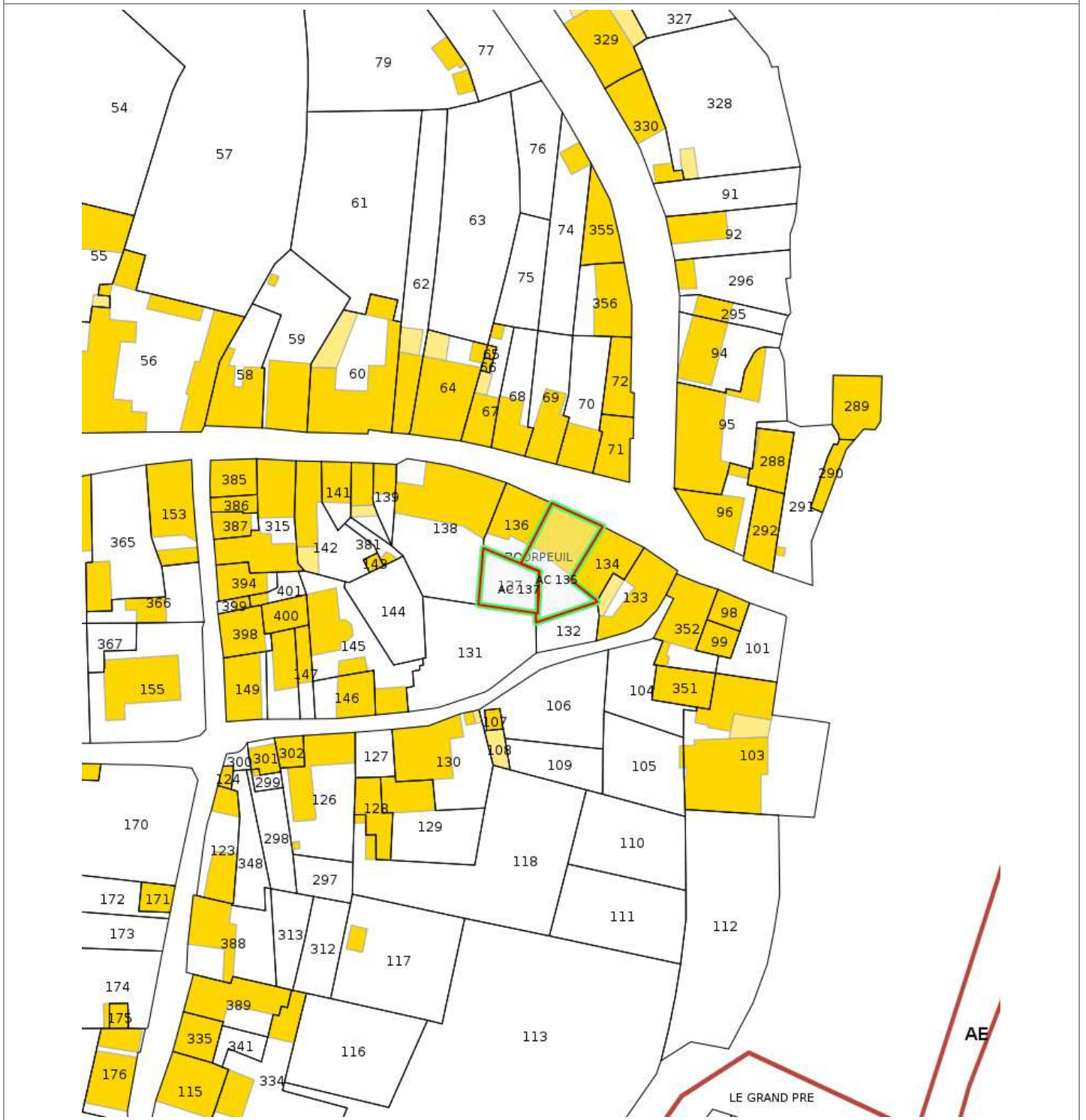
Département : Vienne

Commune : LE VIGÉANT

Parcelles : AC 135, AC 137

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

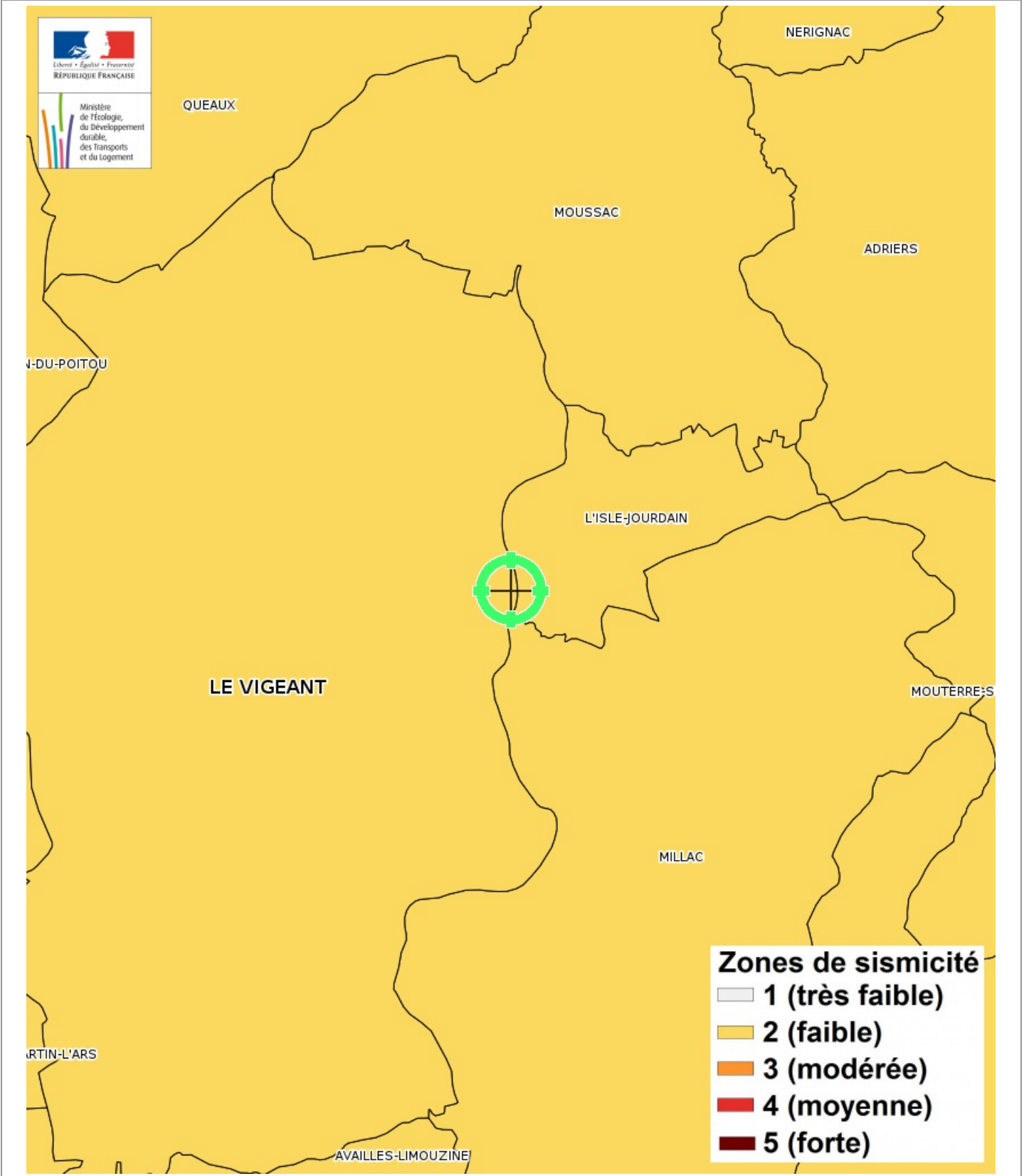


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Vienne

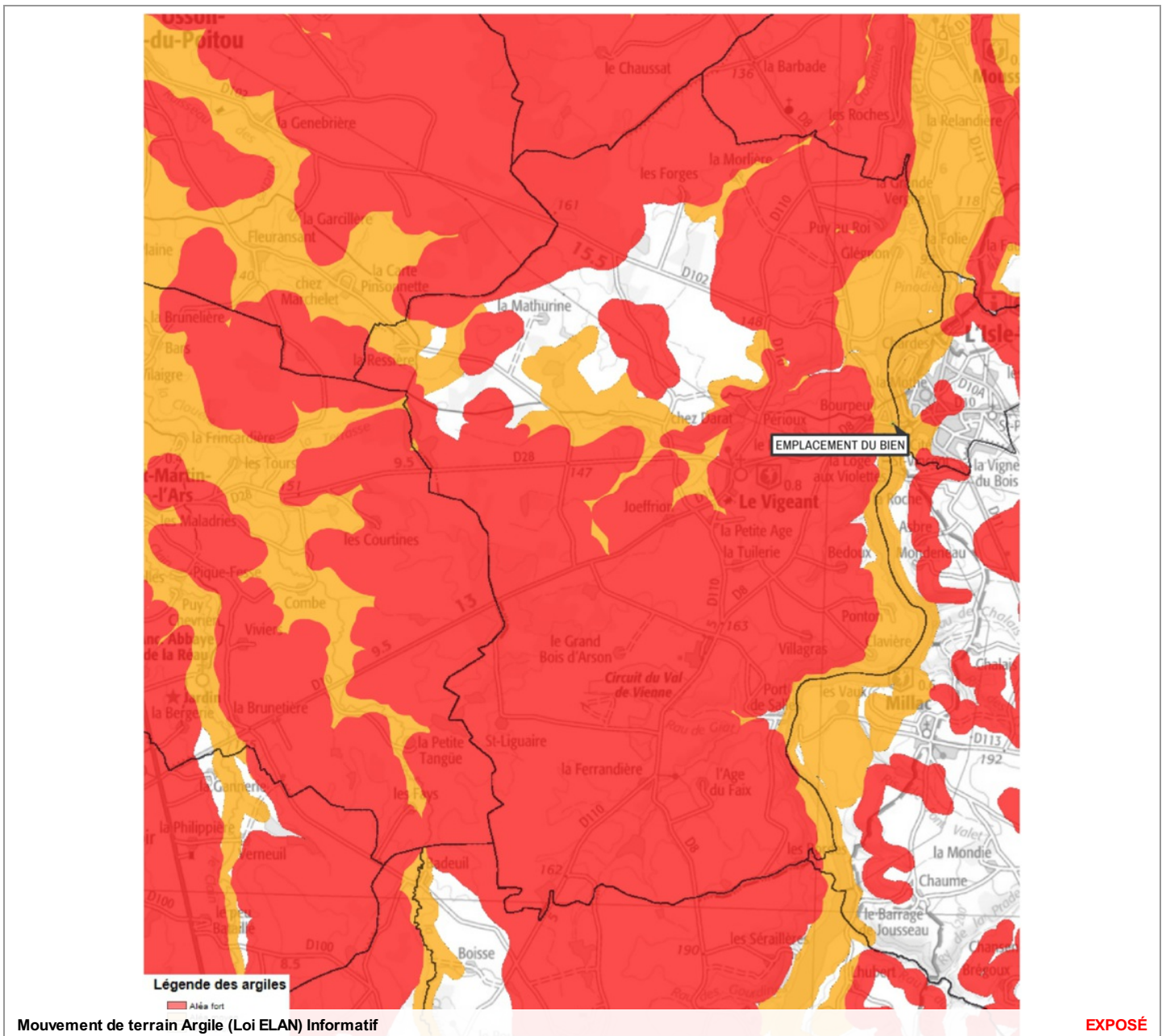
Commune : LE VIGEANT

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible

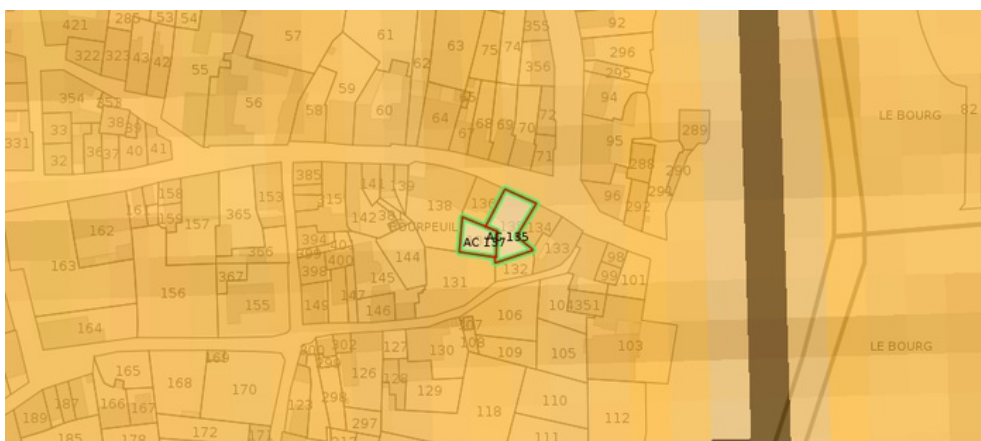


Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

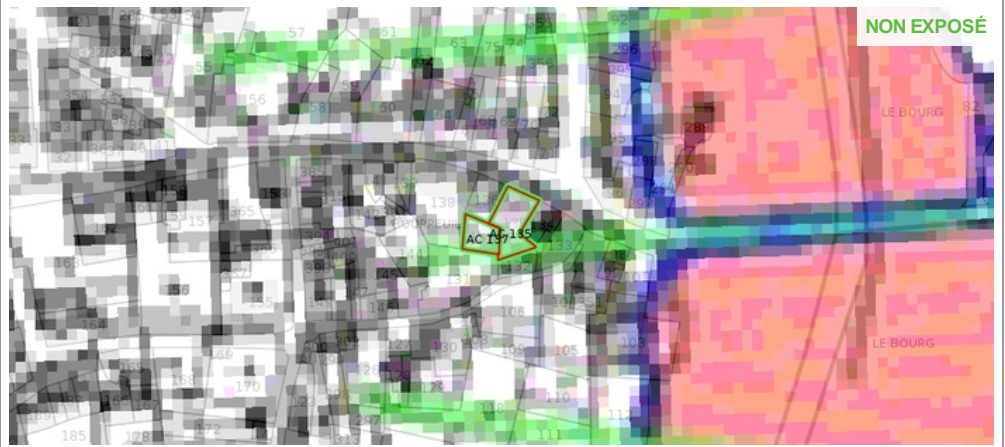
- **Aléa fort**
 Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa moyen**
 Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa faible**
 Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation Approuvé le 24/12/2009

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2015-DDT-1253

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-PC-03 du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-04-PC à 2006-76-PC du 30 janvier 2006 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PC-023 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011-PC-024 à 2011-PC-028 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 et relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes du département de la Vienne concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs est fixée en annexe du présent arrêté. Toute modification de cette liste de communes fera l'objet d'un arrêté préfectoral modifiant l'annexe du présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont consignés dans un dossier communal d'information, accessible sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

Pour chaque commune ou pour chaque groupe de communes concernées par un même ensemble de risques majeurs visés à l'article L125-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, définit la liste des risques et des documents à prendre en compte par le bailleur ou le vendeur ainsi que le contenu du dossier communal d'information.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour tous les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées. La liste des arrêtés est consultable sur www.prim.net.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux suivants et leurs éventuelles annexes sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n°2006-PC-03 du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Arrêtés préfectoraux n°2006-04-PC à 2006-76-PC du 30 janvier 2006 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les 73 communes concernées ;
- Arrêté préfectoral n°2011-PC-023 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Arrêtés préfectoraux n°2011-PC-024 à 2011-PC-028 du 28 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 30/01/2006 et relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur respectivement 27, 1, 1, 207 et 46 communes.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 2 est adressée aux maires des communes intéressées, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal publié dans le département, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ial).

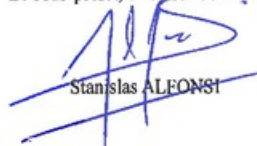
Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le – 8 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Stanislas ALFONSI

Annexes

Arrêtés

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015
modifiée par l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017

Liste des communes concernées par l'obligation d'information
 des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Vienne
 (il s'agit des 275 communes du département)

Adriers	La Chapelle-Montreuil	Jardres
Amberre	La Chapelle-Moulière	Jaunay-Marigny
Anché	Chapelle-Viviers	Jazeneuil
Angles-sur-l'Anglin	Charroux	Jouhet
Angliers	Chasseneuil-du-Poitou	Jourmet
Antigny	Chatain	Joussé
Antran	Château-Garnier	Lathus-Saint-Rémy
Arçay	Château-Larcher	Latillé
Archigny	Châtelleraut	Lauthiers
Aslonnes	Châtillon	Lavausseau
Asnières-sur-Blour	Chaunay	Lavoux
Asnois	La Chaussée	Leigné-les-Bois
Aulnay	Chauvigny	Leigné-sur-Usseau
Availles-en-Châtelleraut	Chenevelles	Leignes-sur-Fontaine
Availles-Limouzine	Cherves	Lençloître
Avanton	Chiré-en-Montreuil	Lésigny
Ayron	Chouppes	Leugny
Basses	Cissé	Lhonnaizé
Beaumont-Saint-Cyr	Civaux	Liglet
Bellefonds	Civray	Ligugé
Benassay	Cloué	Linazay
Berrie	Colombiers	Liniers
Berthegon	Couhé	Lizant
Béruges	Coulombiers	Loudun
Béthines	Coulonges	Luchapt
Beuxes	Coussay	Lusignan
Biard	Coussay-les-Bois	Lussac-les-Châteaux
Bignoux	Craon	Magné
Blanzay	Croutelle	Maillé
Bonnes	Cuhon	Mairé
Bonneuil-Matours	Curçay-sur-Dive	Maisonneuve
Bouresse	Curzay-sur-Vonne	Marçay
Bourg-Archambault	Dangé-Saint-Romain	Marigny-Chemereau
Bournand	Dercé	Marnay
Brigueil-le-Chantre	Dienné	Martaizé
Brion	Dissay	Massognes
Bruix	Doussay	Maulay
La Bussière	La Ferrière-Airoux	Mauprévoir
Buxerolles	Fleix	Mazerolles
Buxeuil	Fleuré	Mazeuil
Ceaux-en-Couhé	Fontaine-le-Comte	Messemé
Ceaux-en-Loudun	Frozes	Mignaloux-Beauvoir
Celle-Lévescault	Gençay	Migné-Auxances
Cenon-sur-Vienne	Genouillé	Millac
Cemay	Gizay	Mirebeau
Chabournay	Glénouze	Moncontour
Chalais	Goux	Mondion
Chalandray	La Grimaudière	Montamisé
Champagné-le-Sec	Guesnes	Monthoiron
Champagné-Saint-Hilaire	Haims	Montmorillon
Champigny-en-Rochereau	Ingrandes	Montreuil-Bonnin
Champniers	L'Isle-Jourdain	Monts-sur-Guesnes
La Chapelle-Bâton	Iteuil	Morton

Annexes

Arrêtés

Moulistmes	Rouillé	Sérigny
Moussac	Saint-Benoît	Sèvres-Anxaumont
Mouterre-Silly	Saint-Christophe	Sillars
Mouterre-sur-Blourde	Saint-Clair	Smarves
Naintré	Saint-Gaudent	Sommières-du-Clain
Nailliers	Saint-Genest-d'Ambière	Sossais
Nérignac	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	Surin
Neuville-de-Poitou	Saint-Germain	Tercé
Nieuil-l'Espoir	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	Ternay
Nouaillé-Maupertuis	Saint-Jean-de-Sauves	Thollet
Nueil-sous-Faye	Saint-Julien-l'Ars	Thurageau
Orches	Saint-Laon	Thuré
Les Ormes	Saint-Laurent-de-Jourdes	La Trimouille
Ouzilly	Saint-Léger-de-Montbrillais	Les Trois-Moutiers
Oyré	Saint-Léomer	Usseau
Paizay-le-Sec	Saint-Macoux	Usson-du-Poitou
Payré	Saint-Martin-l'Ars	Valdivienne
Payroux	Saint-Martin-la-Pallu	Varennes
Persac	Saint-Maurice-la-Clouère	Vaux
Pindray	Saint-Pierre-d'Exideuil	Vaux-sur-Vienne
Plaisance	Saint-Pierre-de-Maillé	Vellèches
Pleumartin	Saint-Rémy-sur-Creuse	Vernon
Poitiers	Saint-Romain	Verrières
Port-de-Piles	Saint-Sauvant	Verrue
Pouançay	Saint-Sauveur	Vézières
Pouant	Saint-Savin	Vicq-sur-Gartempe
Pouillé	Saint-Saviol	Le Vigeant
Pressac	Saint-Secondin	La Villedieu-du-Clain
Prinçay	Sainte-Radégonde	Villemort
La Puye	Saires	Villiers
Queaux	Saix	Vivonne
Quinçay	Sammarçolles	Vouillé
Ranton	Sanxay	Voulême
Raslay	Saulgé	Voulon
La Roche-Posay	Savigny	Vouneuil-sous-Biard
La Roche-Rigault	Savigny-Lévescault	Vouneuil-sur-Vienne
Roches-Prémarie-Andillé	Savigny-sous-Faye	Vouzailles
Roiffé	Scorbé-Clairvaux	Yversay
Romagne	Senillé	

Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-652

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 16 juin 2016, portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint-Cyr, en lieu et place des communes de Beaumont et de Saint-Cyr à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 19 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, en lieu et place des communes de Blaslay, de Charrais, de Cheneché et de Venduvre-du-Poitou à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 19 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny, en lieu et place des communes de Marigny-Brizay et de Jaunay-Clan à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne en date du 19 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Champigny-en-Rochereau, en lieu et place des communes de Champigny-le-Sec et du Rochereau à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que pour la bonne information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, il est nécessaire de prendre en compte la création de quatre communes nouvelles au 1er janvier 2017 par la mise à jour de la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1er

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 listant les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Vienne, est modifiée pour prendre en compte la création de quatre communes nouvelles à compter du 1er janvier 2017.

Les mots « il s'agit des 281 communes du département » sont remplacés par les mots « il s'agit des 275 communes du département ».

Les noms de communes , « Blaslay », « Charrais », « Cheneché », « Marigny-Brizay », « Le Rochereau », « Saint-Cyr » et « Vendeuve-du-Poitou » sont supprimés.

Les noms de communes « Beaumont », « Jaunay-Clan » et « Champigny-le-Sec » sont respectivement remplacés par les noms de communes « Beaumont-Saint-Cyr », « Jaunay-Marigny » et « Champigny-en-Rochereau ».

Le nom de commune « Saint-Martin-la-Pallu » est inséré entre les noms de communes « Saint-Martin-l'Ars » et « Saint-Maurice-la-Clouère ».

Article 2

Une copie du présent arrêté et de l'annexe modifiée de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 est adressée aux maires des communes intéressées, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal publié dans le département, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/iaj).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 10 JUL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 138

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

relatif à l'état des risques et pollutions pour
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers situés sur le territoire de Le Vigeant.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009/310 du 24 décembre 2009 et n°2012-DDT-613 du 18 septembre 2012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-497 du 13 août 2018 relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur 7 communes du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-010 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale - Communauté de communes Vienne et Gartempe sur le territoire des communes de Le Vigeant et Saulgé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Annexes

Arrêtés

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de Le Vigeant.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Le Vigeant est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur www.vienne.gouv.fr.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Le Vigeant est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
 - Séisme : zone 2 de sismicité faible
 - Plans de prévention des risques naturels : PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine - Valdivienne, approuvé le 24/12/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : oui
- Secteurs d'information sur les sols (SIS): 1 SIS :
 - Identifiant SIS : 86SIS06080
 - Nom : GM METAL
 - Adresse : Brame Faim - Licu-dit Brame Faim
 - Référence Base BASOL : N° 86.0015

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour la commune de Le Vigeant, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la description et la cartographie du risque sismique
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune
- le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / section Availles-Limouzine – Valdivienne
- la description et la cartographie du Secteur d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie de Le Vigeant. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr/ia).

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-497 du 13 août 2018 susvisé est abrogé.

Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Annexes

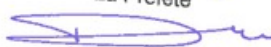
Arrêtés

Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Le Vigeant, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Le Vigeant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le - 9 AVR. 2019
La Préfète

Isabelle DILHAC

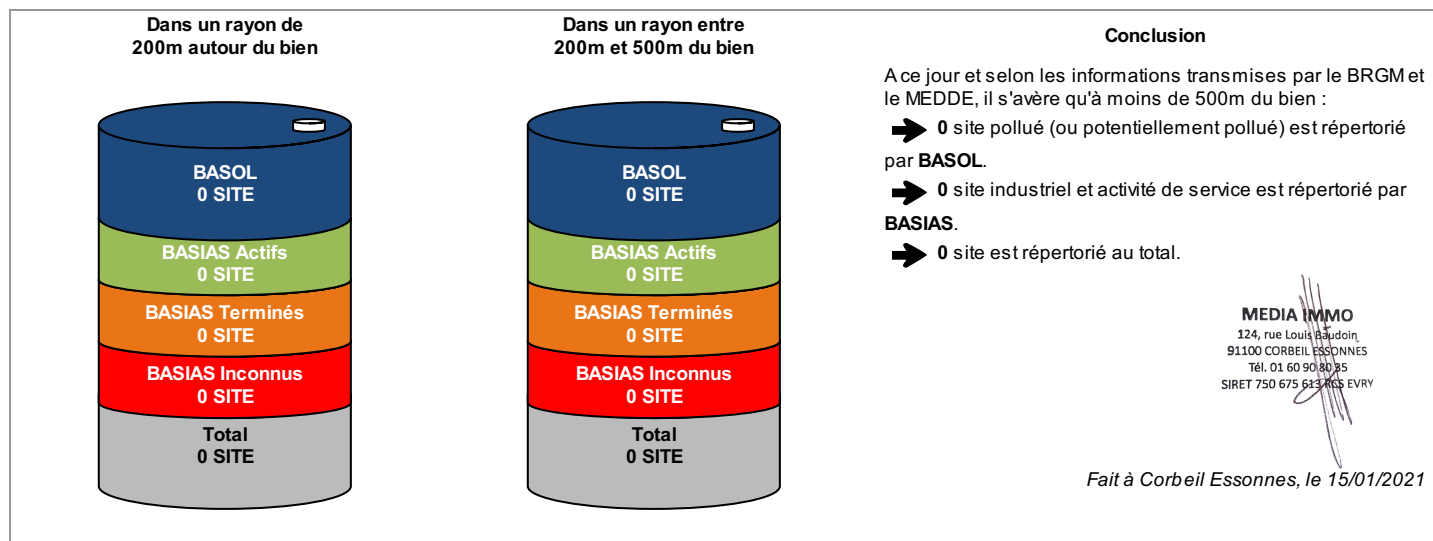
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	Scedi Expertises
Numéro de dossier	21/01-0227-LE VIGÉANT
Date de réalisation	15/01/2021

Localisation du bien	3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGÉANT
Section cadastrale	AC 135, AC 137
Altitude	107.58m
Données GPS	Latitude 46.230661 - Longitude 0.678756

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
S.A Aldevienne Stockage de gaz combustible liquifié	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	LE VIGEANT
MOINGT Yvon, souffleur de verre Dépôt de gaz combustible liquifié	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	LE VIGEANT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	Scedi Expertises
Numéro de dossier	21/01-0227-LE VIGÉANT
Date de réalisation	15/01/2021
Localisation du bien	3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGÉANT
Section cadastrale	AC 135, AC 137
Altitude	107.58m
Données GPS	Latitude 46.230661 - Longitude 0.678756
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

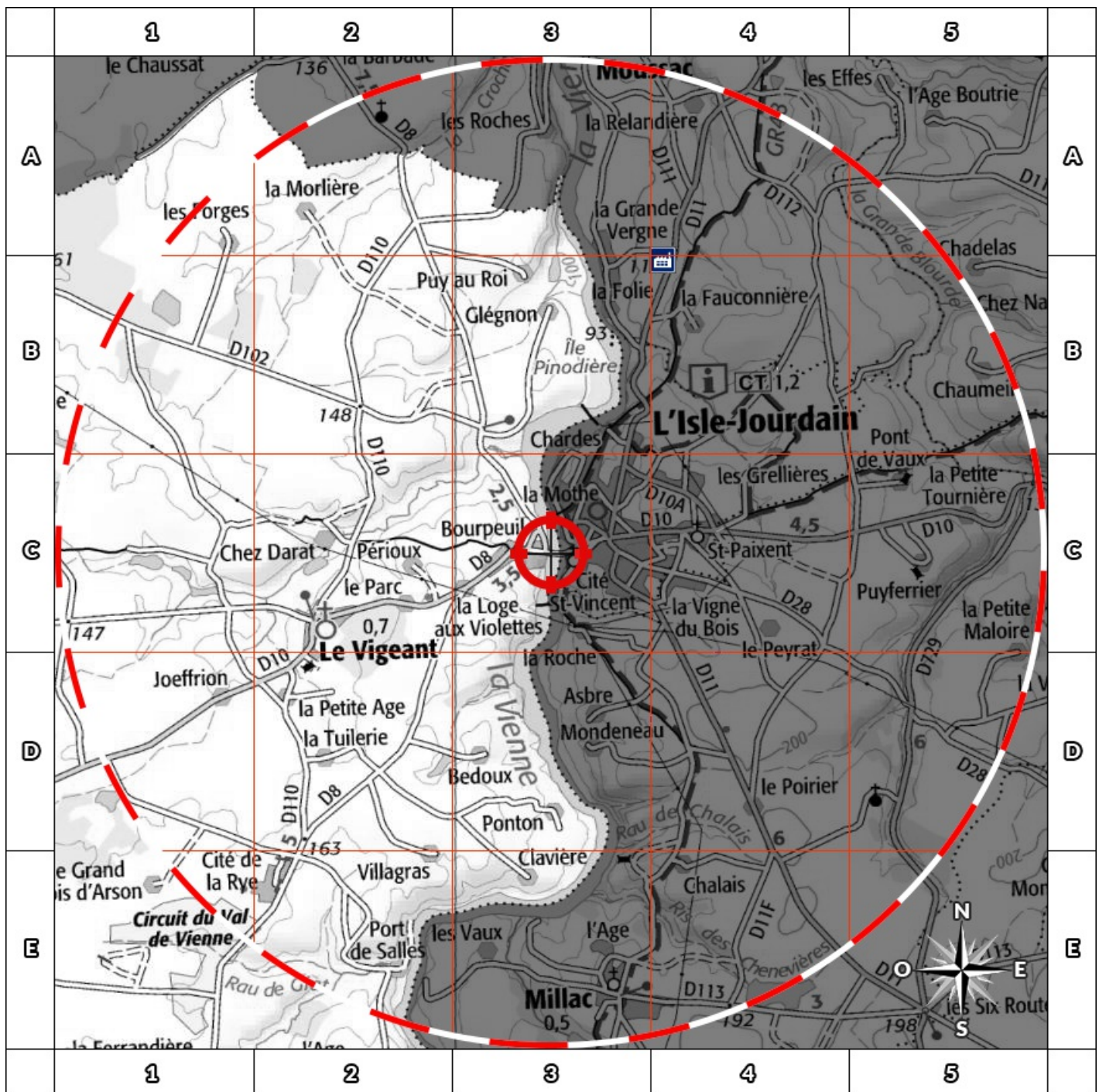
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de LE VIGEANT



2000m

- | | | | |
|--|---------------------|--|------------------------------|
| | Usine Seveso | | Elevage de porc |
| | Usine non Seveso | | Elevage de bovin |
| | Carrière | | Elevage de volaille |
| | Emplacement du bien | | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

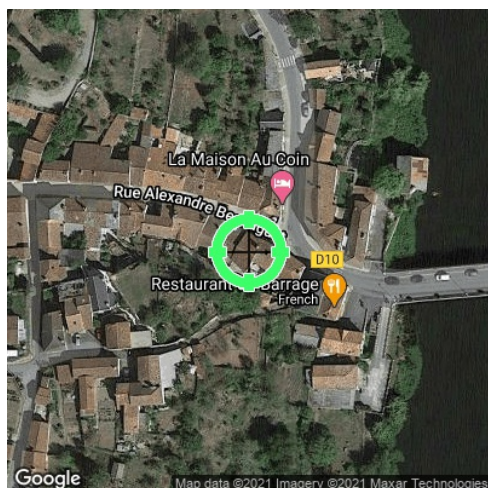
Commune de LE VIGEANT

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune LE VIGEANT					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
SAS SENERGIES	Le Cériolet/La Vacherie 86150 LE VIGEANT	En construction	Non Seveso
		Autorisation	NON
GM METAL	Brame Faim (case 60) 86150 LE VIGEANT	En cessation d'activité	Non Seveso
		INCONNU	NON
SOCIETE DES ELEVEURS DE MOUTONS POITOU	Le Cériolet BP 12 86150 LE VIGEANT	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
EARL DE LA FAISANDERIE DU BOIS PRIEUR	Cité des Algrés 86150 LE VIGEANT	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON
Séché Environnement	LA RESSIERE (La pierre Brune) BP 14 86150 LE VIGEANT	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	OUI
DECONS SAS	Brame Faim (case 37) 86150 LE VIGEANT	En fonctionnement	Non Seveso
		Autorisation	NON

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	Scedi Expertises
Numéro de dossier	21/01-0227-LE VIGEANT
Date de réalisation	15/01/2021
Localisation du bien	3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT
Section cadastrale	AC 135, AC 137
Altitude	107.58m
Données GPS	Latitude 46.230661 - Longitude 0.678756
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AC 135, 000 AC 137
------------	------------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

3, Rue Alexandre Bessaguet
86150 LE VIGEANT

Cadastre

AC 135, AC 137

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LE VIGEANT

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

15/01/2021

Fin de validité

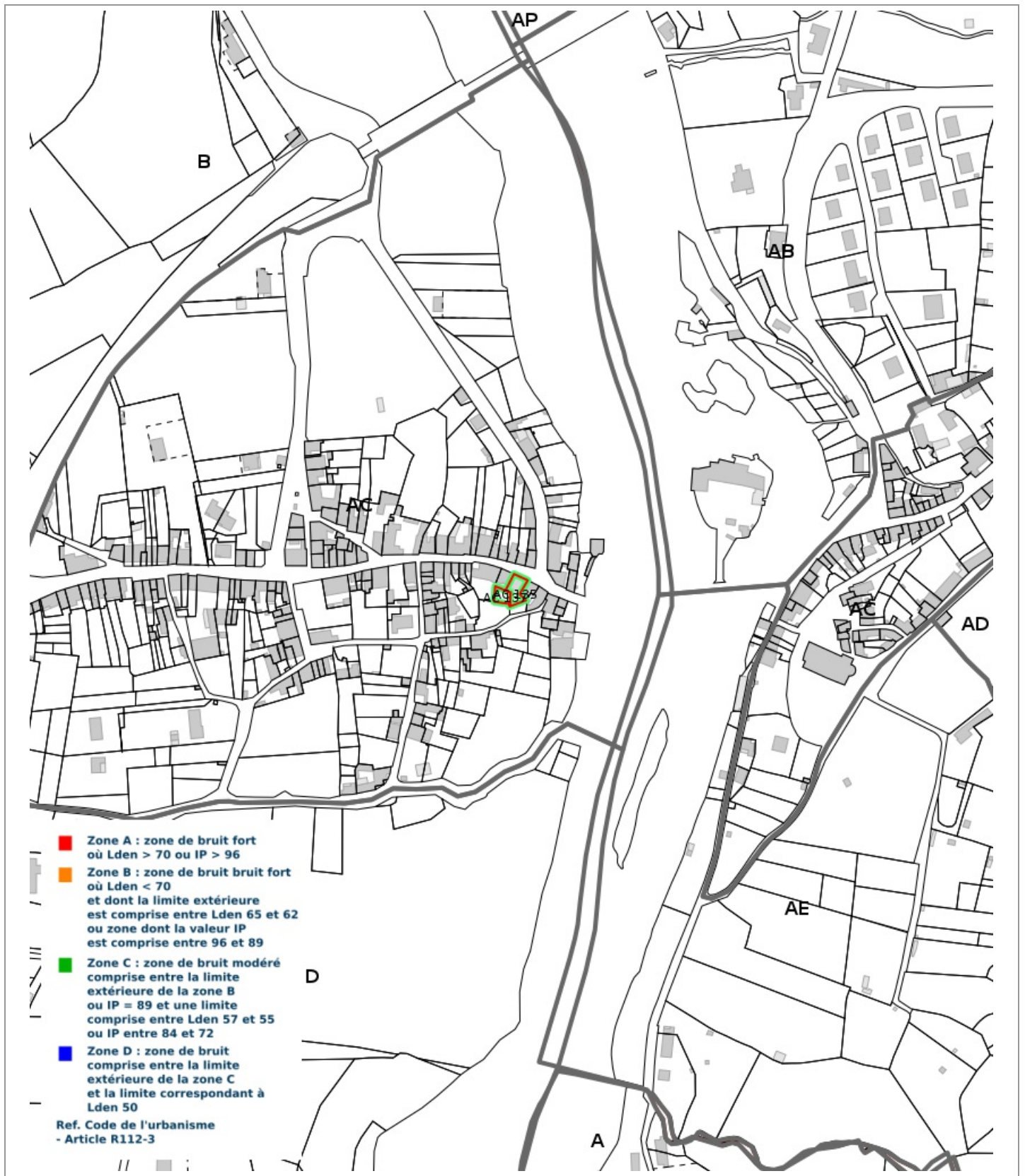
15/07/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES


CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 21/01-0227-LE VIGEANT-TALLON-CAN Valable jusqu'au : 14/01/2031 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 158,94 m ² Adresse : 3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT	Date (visite) : 15/01/2021 Diagnostiqueur : .. ANFRAY Corentin Certification : I.Cert n°CPDI 3697 obtenue le 23/10/2019 Signature : 
Propriétaire : Nom : Adresse : 3, Rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

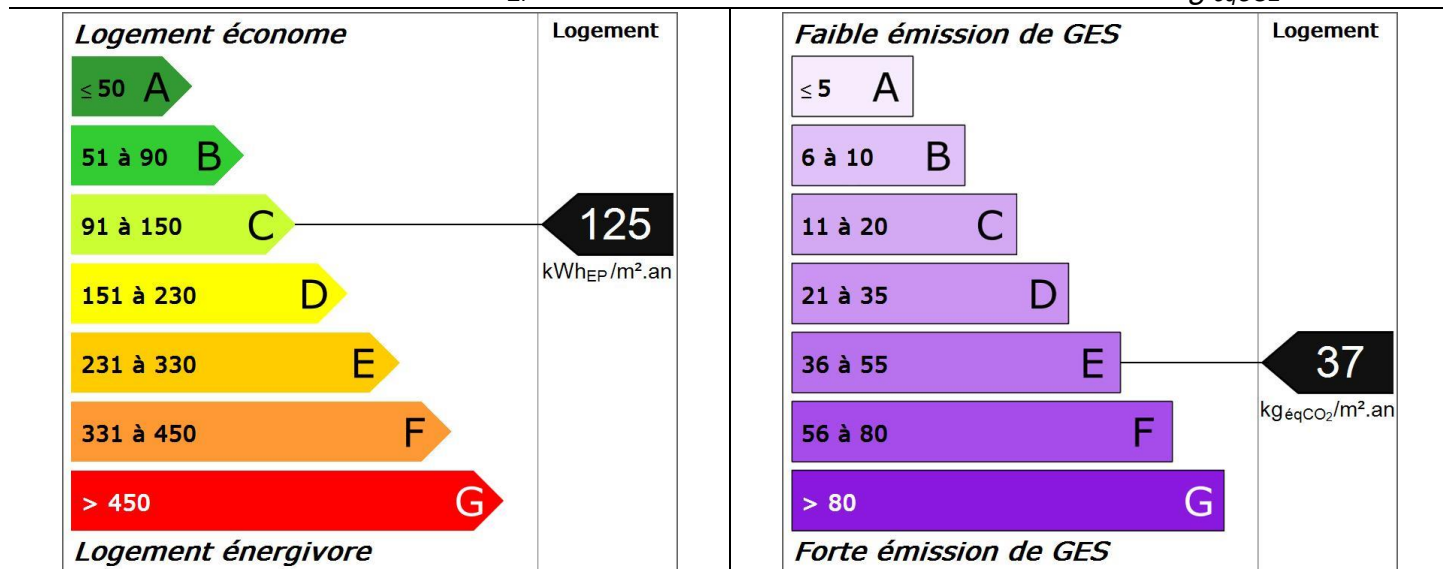
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2020-2019-2018, prix des énergies indexés au 15 Août 2015. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 2186V20000740

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Fioul Litre: 2000	Fioul : 19 940 kWh _{EF}	19 940 kWh _{EP}	1 436 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Fioul : 19 940 kWh _{EF}	19 940 kWh _{EP}	1 436 € (abonnement de 0 € inclus)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : 125 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 37 kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un garage	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec $R= 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr/programme n°4-4-11](http://www.cofrac.fr/programme_n4-4-11))**

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21/01-0227-LE VIGEANT
Date du repérage : 15/01/2021
Heure d'arrivée : 09 h 18
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **3, Rue Alexandre Bessaguet**
Commune : **86150 LE VIGEANT**
Département : **Vienne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AC, Parcelle numéro 135, AC 137,,** identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **2ème étage - Combles (Hors d'atteinte)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse : **3, Rue Alexandre Bessaguet**
86150 LE VIGEANT

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ANFRAY Corentin**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SCEDI Expertises**
Adresse : **12, avenue de Paris 86000 POITIERS / 30, rue de la Berjonnerie 86530**
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
.....
Numéro SIRET : **82459006100019**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **057518222 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **10/12/2020** jusqu'au **09/12/2027**. (Certification de compétence **CPDI 3697**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :



- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;




5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Garage)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Cuisine)	

Domaines	Anomalies	Photo
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Pièce 1)	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (1er étage - Couloir)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Salle d'eau 11er étage - Chambre 12ème étage - Chambre 2)	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

2ème étage - Combles (Hors d'atteinte)

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **15/01/2021**
Etat rédigé à **LE VIGEANT**, le **15/01/2021**

Par : **ANFRAY Corentin**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SCEDI EXPERTISES
SCOP
12 AV DE PARIS
86000 POITIERS**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro **057518222**, qui a pris effet le **01/01/2017**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Diagnostics réglementaire liés à la vente ou location d'immeubles :
- Risque d'exposition au plomb, Repérage amiante avant vente,
 - Repérage amiante avant travaux et démolition,
 - Installation intérieure d'électricité et de gaz,
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Loi Carrez, Etat des lieux, Présence de termites
 - Etat parasitaire, Risques naturels et technologiques
 - Diagnostic d'assainissement non collectif
 - Prêt à taux zéro, Audit énergétique, Certificat de décence.

L'Assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

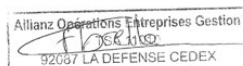
Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.

Etablie à LYON, le 07/01/2021

Pour Allianz,

Cassandra FLORELLE



Attestation Responsabilité Civile



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3697 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ANFRAY Corentin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 22/03/2017 - Date d'expiration : 21/03/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 22/03/2017 - Date d'expiration : 21/03/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 23/10/2019 - Date d'expiration : 22/10/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 23/10/2019 - Date d'expiration : 22/10/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 10/12/2020 - Date d'expiration : 09/12/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/01/2021 - Date d'expiration : 14/01/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 01/12/2020 - Date d'expiration : 30/11/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 10/12/2020 - Date d'expiration : 09/12/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/12/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

